



Arrêt

n° 279 139 du 21 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] 1988 à Mamou, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, musulman de naissance.

Vous auriez quitté votre pays d'origine le 07 mai 2011 par avion, muni d'un passeport d'emprunt. Pour effectuer le voyage jusqu'en Belgique, vous auriez déboursé quatre mille dollars. Vous seriez arrivé le

lendemain en Belgique, où vous avez introduit une première demande de protection internationale en date du 13 mai 2011.

A la base de votre première demande de protection internationale, vous invoquiez une crainte liée à un emprisonnement de quatre mois à la Sûreté, qui aurait été la conséquence de votre refus de faire exciser votre soeur cadette.

Le 31 mars 2011, votre grande soeur vous aurait prévenu que votre oncle paternel, imam et marabout, s'apprêtait à faire exciser votre petite soeur. Vous auriez immédiatement pris la décision d'emmener trois amis avec vous et de vous rendre au village de Seleyabhe où résideraient votre oncle et votre soeur. Vous y seriez arrivé le 01 avril 2011 et vous auriez enlevé votre soeur cadette avant de la confier à l'un de vos amis afin qu'il l'emmène chez lui, au centre de Poredaka. Plus tard dans la matinée, votre oncle et les gens du village, constatant la disparition de votre jeune soeur, vous auraient immédiatement soupçonné. Vous et les deux amis restés avec vous auriez été molestés. Vous auriez été enfermés dans une chambre jusqu'à ce que, le lendemain, des militaires arrivent et vous demandent où se serait trouvée Binta. Les militaires vous auraient emmenés à la gendarmerie d'Almamy à Mamou, vous et deux de vos amis. Vous y seriez restés deux jours. Le 4 avril 2011, vous auriez été frappé par les militaires armés de leurs matraques, puis déféré à la prison de Mamou avec vos deux amis. Vous y seriez resté jusqu'au 07 mai 2011 avant d'en sortir, grâce à l'intervention de votre beau-frère. Vous auriez ensuite pris la fuite pour Conakry et auriez quitté la Guinée le même jour, par avion. Vous seriez arrivé en Belgique le 08 mai 2011. Vous y avez introduit une première demande de protection internationale le 13 mai 2011.

A l'appui de votre demande, vous n'avez pas invoqué d'autre crainte et avez déposé un extrait d'acte de naissance (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif).

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 24 septembre 2012, au motif que votre crainte de persécution n'a pas été jugée crédible. Vous n'avez pas fait appel de cette décision.

En 2012, votre procédure de demande de protection internationale ayant pris fin, vous auriez reçu l'ordre de quitter le territoire belge. Vous vous seriez rendu en Allemagne, où vous auriez vécu jusqu'en 2017. Vous y avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué les éléments allégués dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Les autorités allemandes ont également pris une décision négative.

Le 29 avril 2014, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Vous n'avez pas donné suite à la convocation qui vous a été envoyée à vous présenter à l'Office des Etrangers, qui a conclu en date du 20 mai 2014 à une renonciation de la procédure de demande de protection internationale dans votre chef.

Le 17 septembre 2020, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique, à la base de laquelle vous avez invoqué la découverte d'une nouvelle orientation sexuelle. En 2016 ou 2017, alors que vous vous seriez toujours trouvé en Allemagne, vous auriez découvert que vous seriez homosexuel. Au départ, vous vous seriez posé des questions. Par la suite, votre identité sexuelle se serait affirmée, à telle enseigne que vous auriez commencé à regarder des vidéos et à visiter le site de rencontres « Badoo » où, vous auriez fait la connaissance d'Alex [S.], un habitant de Düsseldorf, avec lequel vous auriez entamé une relation amoureuse et sexuelle. Pendant quatre mois, vous auriez été en couple.

Un jour, alors que vous auriez été en train d'embrasser Alex devant le centre où vous auriez vécu en Allemagne, vous auriez été surpris par votre cousin, qui aurait vécu au même endroit que vous. Votre cousin se serait empressé de mettre au courant votre famille en Guinée, qui l'aurait cru aussitôt. Votre oncle Mouktar [D.], qui aurait continué à nourrir à votre rencontre un vif ressentiment en raison de votre rôle dans l'enlèvement de votre soeur cadette afin qu'elle échappe à l'excision, aurait vu dans votre homosexualité révélée une occasion de vous en vouloir davantage.

Votre relation avec Alex aurait pris fin quelques mois plus tard. Vous auriez cessé de fréquenter les réseaux sociaux, qui auraient manqué de sérieux à vos yeux.

Deux ou trois mois plus tard, en 2017 ou 2018, vous seriez revenu en Belgique. Vous auriez vécu à Liège chez des amis avant de revenir habiter à la rue des Tanneurs, où vous auriez loué une chambre. Vous auriez travaillé à la plonge dans des restaurants. Vous auriez entretenu une deuxième orientation sexuelle avec Majid, un jeune homme rencontré par hasard sur les escaliers de la Bourse à Bruxelles en 2019. Cette relation se serait achevée en raison du comportement violent de Majid. Depuis, vous n'auriez plus eu aucune relation sexuelle avec quiconque.

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous avez versé au dossier trois « attestations bénéficiaire entretien individuel » de suivi à l'en-tête de la « Maison Arc-en-Ciel » de la province Luxembourg, datées des 15 février, 22 février et 16 mars 2021 (pièce n°2 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour rappel, vous avez introduit une première de demande de protection internationale en date du 31 mars 2011, invoquant des persécutions dans votre pays d'origine en raison de votre opposition au projet d'excision de votre soeur cadette par votre oncle paternel. Le Commissariat général, dans sa décision du 24 septembre 2012, a pris concernant votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez introduit aucun recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 29 avril 2014, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Vous n'avez pas donné suite à la convocation qui vous a été envoyée à vous présenter à l'Office des Etrangers, qui a conclu en date du 20 mai 2014 à une renonciation de la procédure de demande de protection internationale dans votre chef.

C'est donc sur la base des éléments nouveaux que vous avez présentés dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, à savoir votre orientation sexuelle, que le Commissariat général a décidé de vous entendre une nouvelle fois.

En date du 27 janvier 2022, vous nous avez fait parvenir une demande de copie des notes des entretiens personnels des 04 août 2021 et 27 janvier 2022. Ces notes vous ont été envoyées en date du 01 février 2022. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre votre oncle paternel, votre famille en général et les autorités guinéennes en raison de votre orientation sexuelle, que « des peurs, des doutes, des craintes » vous auraient empêché d'évoquer jusqu'alors (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, p. 29). Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que votre famille serait au courant de votre orientation sexuelle après que votre cousin vous aurait dénoncé auprès d'elle.

En effet, vos explications sur la manière dont votre famille aurait été informée ne se sont pas révélées convaincantes. Vous avez affirmé que ce serait votre cousin Amidou qui aurait prévenu vos parents en Guinée (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, p. 12). Cependant, vous avez été incapable d'expliquer pourquoi Amidou vous aurait dénoncé. Vous avez certes fait valoir qu'Amidou « n'aime pas » l'homosexualité, mais sans étayer davantage vos propos. Le Commissariat général vous a opposé que votre réponse n'expliquait en rien la volonté dans le chef de votre cousin de vous nuire. Vous vous êtes alors étendu sur la vision de l'homosexualité en Afrique au regard de la religion islamique (v. notes

de l'entretien personnel du 04 août 2021, p. 15, et notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, p. 6) sans pour autant apporter le moindre élément supplémentaire à même de soutenir vos propos. Nonobstant, le Commissariat général a poursuivi l'instruction et vous a prié de dire comment Amidou aurait découvert que vous seriez homosexuel. Vous avez rétorqué qu'il vous aurait surpris avec votre partenaire, Alex [S.], alors que vous auriez été en train de l'embrasser devant la maison du centre où vous auriez vécu, Amidou et vous. En réaction, vous avez été interrogé sur le contexte de l'événement ; vos réponses n'ont pas eu pour effet de convaincre le Commissariat général. Vous n'avez en effet pas pu expliquer, malgré les questions répétées du Commissariat général, pourquoi Amidou se serait trouvé précisément à cet endroit (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, pp. 15-16, 26). Plus tard encore, vous avez été prié de décrire les circonstances de l'incident. Vous vous êtes d'abord contenté d'une description très sommaire. Vous n'avez ainsi pas été en mesure de dire où précisément Amidou se serait trouvé – « devant la maison » - ni pourquoi il serait, selon vous, sorti précisément à ce moment de « la maison où on habitait ». Pour toute réponse, vous avez digressé sur l'aménagement intérieur et extérieur des centres allemands, puis d'ajouter qu'à votre avis, Amidou serait sorti « prendre l'air ». Perplexe, le Commissariat général vous a demandé ce que vous auriez fait pour comprendre l'enchaînement des faits qui auraient à ce point impacté le cours de votre vie. Vous avez répondu aux six questions du Commissariat général à ce sujet que vous n'auriez pas posé la question à Amidou, sans pouvoir justifier votre attitude sinon par la gêne que vous auriez ressentie. Le Commissariat général ne peut raisonnablement se satisfaire de cette explication. Vous avez encore déclaré que vous auriez vécu trois mois encore dans le même centre que votre cousin. Vous vous êtes montré très lacunaire dans votre exposé de cette cohabitation après avoir été prié d'en parler : tout au plus avez-vous, au terme de trois questions du Commissariat général dans ce sens, simplement cité de la distance, une mésentente, des moqueries (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, pp. 4-6) – sans fournir le moindre détail sur ces railleries à même de transmettre une quelconque sentiment de réel vécu. Sur la base de vos déclarations lacunaires, non détaillées, vagues, spéculatives et non spontanées, le Commissariat général juge que la découverte de votre homosexualité par votre cousin Amidou n'est pas crédible.

D'autant plus que le Commissariat général juge inexplicable que, si vous saviez que votre cousin aurait pu être susceptible de vous voir, vous auriez pris le risque d'embrasser votre compagnon en pleine rue. Vous avez été interrogé à ce sujet. Il en est ressorti que ce serait Alex qui, dérogeant à ses habitudes, serait venu vous rendre visite. Après qu'il vous aurait prévenu de son arrivée, vous vous seriez précipité dans sa voiture, garée dans un parking en bord de route. Perplexe, le Commissariat général vous a demandé pourquoi vous auriez choisi cet endroit pour embrasser Alex plutôt que d'attendre d'être dans votre chambre ; vous n'avez pas pu l'expliquer, pas plus que vous n'avez pu expliquer pourquoi vous auriez jugé bon d'inviter votre petit ami là où aurait vécu un membre de votre famille selon vous notoirement hostile à l'homosexualité (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, pp. 6-7, et notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, p. 15). Enfin, vous n'avez pas été en mesure de fournir une quelconque description, sinon schématique et vague, de ce que vous et Alex auriez fait après qu'Amidou vous aurait vus. Vous auriez été chez Alex avant de regagner le centre dans la soirée du même jour, avez-vous simplement dit de votre propre chef. Ce n'est qu'à l'insistance du Commissariat général que vous avez fini par avoir recours à des lieux communs tels que : « j'étais stressé », ou : « j'étais inquiet, parce que toute la famille sera au courant » (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, pp. 6-9), ce qui n'a pas généré le moindre sentiment de réel vécu propre à convaincre le Commissariat général. En somme, la nature incohérente, vague et stéréotypée de vos déclarations relatives aux circonstances de la découverte de votre relation homosexuelle par Amidou ont interdit au Commissariat général de conclure à leur authenticité.

Partant, le Commissariat général ne peut porter crédit à la crainte que vous avez défendue à la base de votre troisième demande de protection internationale. En effet, ce serait parce qu'Amidou aurait annoncé à vos parents en Guinée vous avoir vu embrasser un homme que vous craindriez d'y retourner. Or, dans la mesure où la découverte n'est pas tenue pour crédible, il est impossible pour le Commissariat général de juger établie la dénonciation de votre cousin. Et quand bien même le serait-elle, quod non en l'espèce, vos déclarations à ce sujet n'ont pas renversé la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous avez affirmé que vous auriez appris la dénonciation d'Amidou après avoir appelé votre famille : « ma grande soeur et les autres », avez-vous précisément dit (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, p. 6) – notons que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi votre famille aurait directement cru Amidou (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, p. 10). Or, vous aviez défendu plus tôt ne plus avoir de contact qu'avec votre soeur aînée, au motif que toute votre

famille, jusqu'à votre mère, vous détesterait (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, p. 10). Ceci constitue une contradiction qui affaiblit un peu plus l'ensemble de vos déclarations. Qui plus est, le Commissariat général constate que vous avez fourni des propos très alambiqués, confus et contradictoires à propos de vos échanges avec votre soeur à propos de votre orientation sexuelle : votre aînée Fatimatou, seule membre de votre famille qui ne vous serait pas hostile (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, pp. 11-13), aurait dit dès le départ vous comprendre alors que précisément vous l'auriez détournée jusqu'à aujourd'hui – et alors que votre soeur ne vous aurait pas cru, avez-vous ajouté quand le Commissariat général vous a fait part de sa perplexité. Vous n'avez pas non plus pu expliquer valablement la raison de ce dialogue illogique entre vous et Fatimatou, sinon parce qu'Amidou aurait révélé votre homosexualité à votre famille (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, pp. 12-13). Enfin, vous n'avez pas pu expliquer pourquoi votre soeur et vous entretiendriez une « très bonne relation », alors que les autres membres vous détesteraient au point de vouloir vous tuer. Vous n'avez pas non plus pu répondre à la question du Commissariat général concernant ce que la différence de point de vue entre Fatimatou et le reste de votre famille à votre sujet aurait eu comme effets concrets (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, p. 9). Vos propos contradictoires, évolutifs et confus sur la prise de contact entre Amidou et votre famille en général et votre soeur en particulier n'ont pas permis au Commissariat général d'y porter crédit.

Notons encore que les motifs de détestation de votre oncle Mouktar [D.] envers vous ne peuvent être tenus pour crédibles. Spontanément, vous avez invoqué pour justifier l'animosité de votre parent votre refus à son projet d'excision de votre soeur cadette en mars 2011 ; ce n'est qu'au surplus que vous avez mentionné la découverte de votre homosexualité comme motif de persécution. Le Commissariat général vous a rappelé qu'une décision y-afférente avait été prise (cf. supra), et vous a prié de vous concentrer sur les éléments en lien avec votre troisième demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, p. 13). Or, il s'avère à ce stade que ces éléments nouveaux ne peuvent être tenus pour crédibles (cf. supra). Dès lors, pour le Commissariat général, la détestation de votre oncle Mouktar [D.] à votre endroit pour les motifs que vous avez invoqués n'est pas crédible, elle non plus.

Au surplus, il n'a pas échappé au Commissariat général que vous n'avez jamais pu définir clairement les agents de persécution que vous craigniez en Guinée. Vous avez mis en avant une première fois votre oncle paternel Mouktar [D.], mais en ajoutant immédiatement l'ensemble de votre famille qui vous détesterait (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, p. 10). Quand la question vous a été posée une deuxième fois, vous n'avez plus fait mention que de votre oncle. Ce n'est qu'à une autre question du Commissariat général concernant votre crainte d'être « enfermé à vie » que vous avez mentionné à nouveau « l'autorité » ou votre famille (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Cet élément n'a eu pour seul effet que de déconsolider un peu plus le récit à la base de votre troisième demande de protection internationale.

Par conséquent, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, vagues, lacunaires, stéréotypées, spéculatives et non détaillées, il n'est pas tenu pour crédible que votre famille aurait été mise au courant de votre homosexualité par votre cousin qui vous aurait surpris en Allemagne en train d'embrasser votre compagnon, comme vous l'avez défendu.

Deuxièmement, le Commissariat général n'a pas été convaincu par vos déclarations relatives à votre homosexualité.

Tout d'abord, vous n'avez pas été en mesure de décrire de manière un tant soit peu cohérente votre éveil à l'homosexualité. Vous avez dans un premier temps daté assez précisément votre prise de conscience : elle aurait eu lieu en 2016 ou 2017, avez-vous doublement confirmé (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, pp. 16-17), du temps où vous auriez vécu en Allemagne. A partir de ce socle, le Commissariat général vous a prié de raconter comment vous auriez découvert que vous seriez homosexuel. Vous seriez resté assis à vous poser des questions, vous demandant si vous seriez devenu « ça » ou pas. Le Commissariat général vous a donné l'opportunité de poursuivre : vous avez ajouté que vous auriez commencé à draguer « par les réseaux sociaux » et à regarder « leurs vidéos ». Eu égard à la nature vague et stéréotypée de vos propos, le Commissariat général vous a donné l'opportunité de vous exprimer plus précisément : vous avez alors inversé votre raisonnement, et soutenu que vous seriez devenu homosexuel parce que vous auriez commencé à écrire sur les réseaux sociaux et à « draguer » des gens de votre sexe. Perplexe, le Commissariat général vous a offert d'expliquer comment vous auriez compris la nature nouvelle de votre orientation sexuelle avant d'aller sur les réseaux sociaux. Vous avez à nouveau évoqué « les vidéos des homosexuels », mentionnant

cette fois « les questions que je trouve dans ma tête ». Le Commissariat général a voulu comprendre ce que vous entendriez par-là ; vous n'avez fait que répéter ce que vous veniez de citer : réseaux sociaux et vidéos. Le Commissariat général vous a encore offert de vous exprimer sur les racines de l'homosexualité alléguée. Vous avez évoqué le fait que vous n'auriez pas trouvé de petite amie en Allemagne, qu'un « gay » - dont le nom vous serait inconnu - « venu chercher les vrais hommes » vous aurait incité à aller voir des vidéos. Vous n'avez pas fourni d'autres éléments hormis ces lieux communs, approximations et redondances. Nonobstant, l'instruction s'est poursuivie. Quand le Commissariat général vous a demandé quel regard vous auriez porté sur l'homosexualité, vous avez décrit dans votre chef une bienveillance de longue date, offrant un contraste étonnant avec le contexte familial que vous aviez dépeint jusque-là. Le Commissariat général vous a à de très nombreuses reprises interrogé sur les origines de votre tolérance ; vous n'avez pas été en mesure d'apporter une réponse concrète, vous satisfaisant de répéter que vous n'auriez jamais voulu porter préjudice aux homosexuels. Enfin, il vous a été demandé si en Guinée vous n'auriez eu que des relations hétérosexuelles ; vous avez répondu par l'affirmative. Toutefois, vous vous seriez posé des questions sur votre sexualité alors que vous viviez encore en Guinée, avez-vous surenchéri. Le revirement a étonné le Commissariat général. Par conséquent, vous avez été invité à approfondir ce sujet ; vous vous êtes cantonné à une répétition de ce que vous veniez de dire. Le Commissariat général vous a fait observer que vous aviez jusqu'à soutenu que c'est en Allemagne que la prise de conscience de votre homosexualité se serait opérée ; vous avez rétorqué qu'en Guinée vous n'auriez eu que « des pensées ». Plus loin, à l'insistance du Commissariat général, vous avez daté ces pensées à l'année 2006 – ou 2005, ou 2007 –, car vous auriez vu « des gays » à l'époque. Questionné sur l'impact que ces pensées auraient exercé sur vous à partir de 2006, vous avez répondu qu'il aurait été nul – vous êtes revenu sur ces propos plus tard, mais toujours en évoquant des éléments éculés sur un vague questionnement introspectif (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, p. 12). Ce n'est que lorsque le Commissariat général vous a expressément interrogé sur un éventuel sentiment de gêne, à l'époque, que vous avez affirmé l'avoir effectivement expérimenté. Par contre, vous n'avez pas été capable de raconter comment vous seriez passé de la gêne à l'acceptation d'un doute sur votre orientation sexuelle. In fine, vous avez affirmé qu'en quittant la Guinée jadis, vous auriez ignoré être homosexuel. Or cette déclaration rend incohérente l'existence d'un sentiment de honte dès cet époque ; l'observation vous en a été faite. Vous avez longtemps tergiversé, appelant le Commissariat général à répéter ses remarques, avant de finalement vous répéter simplement (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, pp. 17-22, et notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, pp. 11-13). En somme, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, très évolutives, stéréotypées, redondantes et dépourvues de spontanéité, le Commissariat général considère que votre éveil à l'homosexualité tel que vous l'avez décrit n'est pas crédible.

Ensuite, vous ne vous êtes pas montré davantage convaincant en ce qui concerne vos premiers rapports homosexuels, qui seraient selon vous survenus en 2017, dans la foulée de votre éveil à la sexualité entre hommes en Allemagne – fait tenu pour non établi. Entre 2011 et 2017, vous n'auriez eu de rapports sexuels ni avec des hommes ni avec des femmes, car vous n'auriez trouvé personne. Néanmoins, vous n'auriez pas eu la moindre pensée pour des hommes durant cette même période, avez-vous confirmé, avant que le désir ne vous en vienne en 2017. Vous vous êtes à nouveau référé aux seules vidéos et visites sur les réseaux sociaux pour justifier l'activation de votre envie, ce que le Commissariat général juge largement insatisfaisant. Vous avez défendu qu'en vous connectant au site de rencontres « Badoo » vous auriez du premier coup repéré Alex [S.], sans paramétrer le moteur de recherche – vous vous seriez lancé dans la recherche intuitive et aléatoire d'hommes « qui avaient la même vision que moi » – sans avoir contacté qui que ce soit d'autre. Le Commissariat général vous a demandé comment vous auriez eu connaissance de « Badoo » ; grâce à « la personne gay » anonyme à laquelle vous aviez déjà fait référence plus tôt (cf. supra) – « Et « Badoo », c'est un site connu, et je connaissais, c'est tout », avez-vous surenchéri. Le Commissariat général vous a demandé ce que vous auriez écrit à Alex avant de vous voir. Vous n'avez tout simplement pas répondu aux quatre questions du Commissariat général à ce sujet ; en revanche vous avez eu recours à des poncifs sur le visage et la photo d'Alex qui vous auraient permis de détecter sans erreur « que c'est quelqu'un qui aime les hommes ». Enfin, après que vous avez affirmé que vous étiez en 2017 à la recherche d'une relation sérieuse uniquement, le Commissariat général vous en a demandé la raison : vous n'avez pas pu apporter la moindre réponse, invoquant tout au mieux les « idéaux », à savoir – le Commissariat général vous a expressément prié d'être plus précis – « les vidéos des homosexuels » (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, pp. 23-24, et notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, pp. 12-13). Sur la base des stéréotypes, incohérences et invraisemblances sur lesquelles vous vous êtes appuyés, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les éléments que vous auriez mis en place pour avoir des premiers rapports sexuels.

Pourtant, le Commissariat général a continué à vous interroger, et plus particulièrement à propos des circonstances qui auraient entouré vos premiers rapports intimes avec un autre homme, Alex [S.] en l'occurrence. Vous avez évoqué un verre pris dans un café en face de la gare principale de Düsseldorf. Vous auriez « causé » - sans préciser la nature de votre conversation – puis la journée aurait « avancé ». Vous n'avez pas fourni davantage de détails. Le Commissariat général vous a interrogé sur les circonstances qui auraient précédé de peu les relations intimes avec Alex. Vous avez dit, contre toute logique étant donné qu'il se serait agi d'une première fois, que vous auriez eu une idée « bien précise », que vous n'auriez ressenti aucune crainte, ou gêne, ou honte. En revanche, vous vous êtes gardé de communiquer une quelconque indication concrète sur les circonstances en elles-mêmes (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, pp. 24-25). Les illogismes, incohérences et lacunes relevés ici invalident la crédibilité de vos déclarations concernant les premiers rapports homosexuels que vous avez soutenu avoir entretenus en 2016 ou 2017 en Allemagne.

Vous avez affirmé que vous auriez formé un couple avec Alex [S.] durant quatre mois. Sur la relation en elle-même, vous ne vous êtes pas montré prolixe : vous avez dit que vous vous seriez assis devant un lac à Dortmund, que vous auriez été plusieurs fois chez Alex, ou au café. Rien de plus. Même absence de détails concernant la description de celui qui aurait été votre premier partenaire : il ne serait « pas grand », « gros » et « chauve » ; malgré les relances du Commissariat général, vous vous êtes abstenu d'en dire davantage (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, pp. 25-26). Sur la base de vos déclarations lacunaires, évasives et peu spontanées, le Commissariat général ne juge pas établie la relation avec Alex [S.] tel que vous l'avez invoquée.

Après la relation avec Alex, vous auriez entretenu une deuxième relation homosexuelle avec Majid, un homme que vous auriez rencontré par hasard sur les escaliers de la Bourse à Bruxelles en 2019. La relation aurait duré plus ou moins un mois. Le Commissariat général vous a demandé si entre 2017 et 2019 vous auriez été eu des relations intimes, même éphémères, avec quelqu'un. Vous avez répondu par la négative, sans que vous puissiez expliquer pourquoi, sinon par votre recherche d'un logement et d'un travail. Sur votre rencontre avec Majid et sur le déroulement de votre histoire avec lui, vous n'avez pas été en mesure de vous montrer davantage circonstancié ; tout au plus avez-vous affirmé que vous vous seriez séparés en raison de la violence de Majid envers vous (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, pp. 27-29). Sur la base de vos déclarations évasives et non circonstanciées, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité d'une relation intime entre vous et Majid.

Notons encore que vous avez défendu qu'après l'échec de vos relations avec Alex et Madjid – à ce stade jugées non établies – vous auriez estimé « qu'il n'y avait plus de sens d'être gay ». Vous n'auriez plus cherché à entrer en contact avec des hommes homosexuels, au motif que vous auriez été trop déçu (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, pp. 29-30). Vos propos ont amené le Commissariat général à vous demander, au cours du deuxième entretien personnel, comment vous définiriez à l'heure actuelle votre orientation sexuelle. Vous avez affirmé être homosexuel. Mais aux questions posées sur la manière dont votre orientation sexuelle se traduirait concrètement, vous n'avez apporté aucune réponse concrète. Vous auriez pris contact avec « un monsieur » à Bruxelles, Ibrahim, « un Sénégalais », mais vous ne vous seriez pas rencontrés – vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi quand le Commissariat général a voulu en savoir plus. De plus, il vous a été demandé si vous tenteriez encore d'entrer en contact avec des hommes en vue d'initier une relation amoureuse et sexuelle ; vous avez non seulement répondu par l'affirmative, mais avez ajouté qu'au sein de votre « groupe de conversation » - où vous auriez croisé Ibrahim – vous auriez fait part de votre solitude. Vous avez affirmé que vous pourriez fournir au Commissariat général des copies de captures d'écran des ces conversations (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, pp. 10-11). Néanmoins, à l'heure d'écrire ces lignes, force est de constater que vous n'avez fourni aucun nouveau document. Enfin, vous avez soutenu que vos amis en Belgique ignoreraient tout de votre homosexualité, car vous n'auriez pas voulu leur en parler, sans pouvoir justifier la raison de votre silence (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, p. 16). Dès lors, sur la base de vos déclarations incohérentes, évolutives, vagues et non étayées par des éléments de preuve objective, la crédibilité de cette partie de votre récit est, elle aussi, jugée défailante par le Commissariat général.

Pour le surcroît, vous avez affirmé que vous pourriez avoir des problèmes avec les autorités guinéennes en cas de retour en Guinée, étant donné que vous seriez homosexuel, et que cette orientation sexuelle serait connue de votre famille. Ces faits ne sont pas tenus pour établis. Et le seraient-ils, quod non en l'espèce, il n'en reste pas moins que vous avez fait la démonstration de votre inintérêt pour la question de la question de l'homosexualité en Guinée, ce qui s'avère incompatible avec la nature des problèmes

dont vous vous êtes prévalu. En effet, vous avez été interrogé à ce sujet au cours du premier entretien personnel ; il en est ressorti que, selon vous, les autorités guinéennes à la fois sanctionneraient et protégeraient l'homosexualité. Le Commissariat général vous a aussi demandé quelles démarches vous auriez entamées pour en savoir davantage ; vous avez fait référence à une lointaine anecdote impliquant « un homosexuel », et des « renseignements » que vous auriez pris auprès d'amis (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, p. 14), éléments qui pour le Commissariat général ne reflètent en rien une intention réelle et motivée dans votre chef d'en savoir davantage sur le rapport de votre pays d'origine à la question de l'homosexualité. L'attitude indifférente vis-à-vis des autorités guinéennes et l'absence de curiosité que vous vous êtes attribuées ont contribué elles aussi à convaincre le Commissariat général de l'inauthenticité de vos déclarations.

Vous avez versé au dossier trois « attestations bénéficiaire entretien individuel » de suivi à l'en-tête de la « Maison Arc-en-Ciel » de la province Luxembourg, datées des 15 février, 22 février et 16 mars 2021 (pièce n°2 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Ces attestations ne peuvent suffire à elles seules à établir votre orientation sexuelle ; or vos déclarations afférentes à celle-ci et aux problèmes qui en auraient découlé dans votre pays d'origine ne sont pas tenus pour crédibles. Dès lors, les documents ne peuvent infléchir de quelque manière que ce soit la conviction du Commissariat général et le sens de la présente décision.

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, évolutives, contradictoires, stéréotypées, lacunaire et dépourvues de spontanéité, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous êtes homosexuel, comme vous l'avez défendu.

Troisièmement, le Commissariat général se prononce encore sur le délai d'introduction de votre troisième demande de protection internationale.

En effet, vous avez affirmé vous trouver en Belgique depuis 2017. Le Commissariat général vous a interrogé au sujet du délai que vous vous êtes octroyé avant de solliciter une troisième fois les instances de protection internationale belges. Dans un premier temps, vous avez invoqué votre relation avec Majid – non établie – et la crise sanitaire pour vous justifier (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, p. 15). Puis votre discours a évolué : vous avez cité le nom d'un ami rwandais qui vous aurait convaincu d'introduire une nouvelle demande (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, p. 30, et notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, p. 16). Force est de constater le caractère évolutif de vos déclarations au sujet du délai d'introduction de votre troisième demande de protection internationale, ce qui affaiblit encore la crédibilité globale des motifs que vous avez invoqués.

Qui plus est, vous n'avez pas invoqué en Allemagne la question de votre orientation sexuelle lorsque vous y avez sollicité la protection internationale (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, p. 16) alors que, si l'on s'en réfère à vos propos, vous auriez déjà été en proie à des questionnements concernant votre identité sexuelle, et que votre famille en Guinée aurait été mise au courant alors que vous auriez toujours résidé outre-Rhin (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, pp. 15-16, 20-22, et notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, pp. 11-12). Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi vous n'auriez pas invoqué votre orientation sexuelle en Allemagne quand le Commissariat général vous a confronté à vos contradictions (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, p. 16, et notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, p. 16). Cette incohérence et l'absence de justification dans votre chef renforce la conviction du Commissariat général concernant l'absence de crédibilité des motifs invoqués à la base de votre troisième demande de protection internationale.

Quant aux peurs, doutes et craintes (v. notes de l'entretien personnel du 04 août 2021, p. 29) que vous avez invoqués pour justifier que n'auriez jamais mentionné la question de l'homosexualité jusqu'alors, le Commissariat général ne peut les tenir pour crédibles, car l'orientation sexuelle que vous avez alléguée n'est pas avérée (cf. supra).

En conclusion, il demeure inexplicable qu'alors que vous vous seriez trouvé en Belgique à partir 2017 vous n'avez introduit votre troisième demande de protection internationale en 2020 seulement.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur l'extrait d'acte de naissance que vous avez versé au dossier (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Ce document, s'il est authentique, établit votre identité et votre origine, ce que la présente décision ne remet pas en cause. Il n'apporte en revanche aucun

élément en lien avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre troisième demande de protection internationale.

Au terme de son analyse, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives et approximatives, le Commissariat général estime non établi l'homosexualité dont vous vous êtes prévalu, et la découverte de celle-ci par votre famille et les autorités en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, afférent au fait que le requérant n'aurait pas su donner d'explication valable à son absence de relations intimes entre 2017 et 2019, est superfétatoire. Il souligne également qu'il est inexact d'affirmer que l'acte de naissance du requérant permet d'attester son identité. En effet, un acte de naissance ne saurait attester l'identité et la nationalité d'une personne. Si ce type de pièce est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement, une filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. Le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention

de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a laissé à trois reprises l'opportunité au requérant de s'exprimer sur sa cohabitation avec son cousin après que ce dernier a découvert sa prétendue homosexualité (dossier administratif, pièce 7, notes d'entretien personnel du 28 janvier 2022, p. 6). Le Commissaire général a donc pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant, que son homosexualité n'était aucunement établie et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut par ailleurs pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant ou qui se limitent à minimiser les incohérences épinglées par la partie défenderesse.

4.4.2. En outre, le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que Amidou n'ait pas su taire sa découverte de l'homosexualité du requérant car l'homosexualité est considérée comme un délit honteux en Guinée ou que Alex n'aurait pas eu conscience du risque qu'impliquait sa venue au centre parce que le requérant et lui n'auraient été en couple que depuis quatre mois au moment des faits, la circonstance que la sœur du requérant a continué de le soutenir même après la découverte de son homosexualité car il est son frère préféré, le fait que le requérant est un réfugié sur place et que c'est la raison pour laquelle il a eu besoin d'un temps de réflexion avant de pouvoir citer tous les agents de persécution qu'il craint ou encore les allégations selon lesquelles *« la partie requérante s'est toujours sentie attirée par des hommes, mais elle n'a jamais voulu l'accepter. Ce n'est qu'après 6 ans en Europe où l'homosexualité est considérée différemment que [le requérant] a commencé petit à petit à admettre [son homosexualité] »*, *« ce sont des sentiments qu'[il] a toujours du refouler en Guinée. Même après le processus d'acceptation lui a pris beaucoup de temps »* et qu'*« [il] n'a pas immédiatement pensé à demander l'asile sur cette base et exploiter cette découverte pour des motifs de séjour légal ce qui souligne d'autant plus sa sincérité »* ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE